



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / ED /CL / 20182398 en date du 30 juillet 2019.

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 16 Salles de sports ouvertes au public en dehors des heures de présence d'un responsable de l'établissement
DEMANDEUR	SDIS 64

I. PRESENTATION

Ce dossier concerne l'ouverture au public des salles de sport de 5^{ème} catégorie en dehors des heures de présence d'un responsable de l'établissement.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Les établissements concernés sont assujettis aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code de la consommation,
3. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
4. l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
5. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - livre III : dispositions applicables aux établissements de la 5^{ème} catégorie
6. document émis par le bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la promotion du dopage du Ministère des sports concernant les établissements de remise en forme,
7. réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 21/03/2019 (page 1570), suite à la question écrite n° 08805 de M. Emmanuel CAPUS publiée dans le JO Sénat du 07/02/2019 (page 652),
8. l'instruction DS/DSB2/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme,
9. la norme AFNOR NF EN 957 sur les matériels de musculation,
10. la norme AFNOR XP-S412 « salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement ».

III. PROPOSITION DU SDIS

Afin de clarifier les modalités d'ouverture au public des salles de sport de 5^{ème} catégorie en dehors des heures de présence d'un responsable de l'établissement, et d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du département, il est proposé de valider les modes de fonctionnement suivants :

- Présence de 19 personnes au maximum dans l'établissement :

L'exploitant s'engage à ce que le nombre de personnes présentes en même temps sans surveillance par un personnel de l'établissement ne dépasse jamais 19 personnes. Il lui appartient de mettre en place un dispositif permettant de limiter les accès, et de contrôler que cet effectif est respecté. Le dispositif mis en place devra être précisé dans le dossier de demande d'ouverture de l'établissement au public.

Dans ce cas, un contrat doit être rédigé et signé, entre l'utilisateur et le responsable de l'établissement.

Il doit préciser au minimum :

- la ou les activités autorisées ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et le moyen d'appel.

Dans ce contrat le ou les utilisateurs certifient notamment qu'ils ont :

- pris connaissance et s'engagent à respecter les consignes de sécurité générales, particulières, et spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Dans le cas où un utilisateur pratiquerait seul une activité physique dans les locaux, il est recommandé de le doter d'un dispositif d'alarme téléphonique avec détecteur de chute pour personne isolée. En cas de malaise ou d'accident le responsable de l'établissement pourra être informé par la société de téléassistance et si besoin alerter les secours, en leur précisant les modalités pour se rendre au plus près de la victime le plus rapidement possible (code d'accès...).

Aussi, malgré la possibilité offerte par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'ouvrir au public les établissements sans surveillance dans certaines conditions, l'attention de l'exploitant doit être attirée sur le fait que la Norme AFNOR XP-S412 « salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement » ne fait pas de distinction entre les établissements qui accueillent plus ou moins de 20 personnes et prévoit que "l'accès doit être contrôlé par une personne présente physiquement susceptible de porter les premiers secours et d'alerter les secours en cas de besoin".

- Présence dans l'établissement de plus de 19 personnes :

Il ne peut s'agir que d'une association ou un groupe constitué.

Un organisateur doit être désigné nominativement et une convention doit être rédigée et signée entre l'exploitant ou son représentant et cet organisateur.

Par cette convention, le responsable de l'établissement délègue la surveillance des locaux et l'organisation de la sécurité à l'organisateur.

Il peut y avoir plusieurs organisateurs pour le groupe constitué ou l'association, mais ils doivent être tous désignés nominativement et signer la convention.

Cette convention doit donc comporter au minimum les éléments suivants :

- l'identité du ou des organisateurs qui vont assurer la surveillance des locaux ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et le moyen d'appel.

Dans cette convention le ou les organisateurs certifient notamment qu'ils ont :

- pris connaissance et s'engagent à respecter les consignes de sécurité générales, particulières, et spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le ou les organisateurs s'engagent donc à être apte à prendre les premières mesures de sécurité pour l'ensemble du groupe qu'ils encadrent et à alerter les secours si besoin.

IV. CONCLUSION

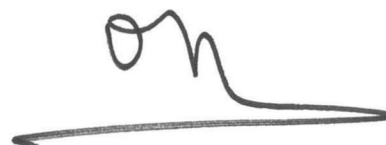
Il est proposé à la sous-commission d'émettre un **avis favorable** à la validation de ce point de doctrine départementale n° 16.

Le préventionniste instructeur,



Capitaine DEGUIN

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,



Capitaine BELLOY